RÈGLEMENT (CEE) N° 1738/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

relatif à la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de concentrés de tomates en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3) et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71, de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates (4) a établi un régime de titres d'importation pour les importations des concentrés de tomates ; que, toutefois, l'article 1er paragraphe 4 dudit règlement précise que le titre d'importation n'est pas exigé pour les importations en provenance des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à un niveau minimum et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que le gouvernement espagnol, le gouvernement de la république du Portugal et le gouvernement du royaume du Maroc se sont déclarés disposés à donner cette garantie pour les exportations de concentrés de tomates vers la Communauté à partir du 9 août 1971 et à prendre les mesures nécessaires à cet effet ; que, dès lors, les dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 s'appliquent aux importations en provenance de ces pays tiers ;

considérant qu'il convient de préciser que les quantités importées en provenance des pays tiers indiqués ci-dessus ainsi que celles importées en provenance de la Grèce, ne doivent pas être retenues lors de la détermination des quantités de référence visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le titre d'importation prévu à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 n'est pas exigé pour les importations des concentrés de tomates en provenance des pays tiers suivants :

1. L'Espagne
2. le Portugal
3. le Maroc

Article 2

Pour la détermination de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71 il n'est tenu compte ni des importations en provenance des pays tiers visés à l'article 1er du présent règlement, ni des importations en provenance de la Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.